



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

artisans

Question écrite n° 2042

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les revendications des retraités de l'artisanat. Les délégués des associations départementales et régionales de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA) se sont réunis en assemblée générale. Ils insistent tout particulièrement sur la demande de révision du décret posant les règles de revalorisation de la retraite complémentaire obligatoire (art. 635-8 du code de la sécurité sociale), qui a conduit, après trois années de gel des pensions, à une revalorisation de 0,99 % en 2006 et une perspective de 0,55 % pour 2007, sur les moyens à déterminer et à mettre en oeuvre pour alléger le coût des cotisations des complémentaires santé, sur la prise en charge de la dépendance en demandant que soit créée une cinquième branche de la sécurité sociale et sur la révision des pensions de réversion du régime de base. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces revendications et quelles suites peuvent y être données.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur les revendications de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA), et en particulier sur les règles de revalorisation de la valeur du point de retraite du régime complémentaire obligatoire des artisans (RCO). Le RCO des artisans, comme tous les régimes complémentaires obligatoires, est piloté par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution des droits aux ressortissants du régime. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime et l'État ne peut que prendre acte de ces décisions et valider le règlement adopté. Selon le régime social des indépendants (RSI), les décisions de gel de la valeur de service du point pour les années 2003 à 2005 puis de faible évolution (+ 0,99 %) en 2006, ainsi que celles d'augmentation du taux de cotisation (porté de 6 % à 6,2 % en 2003, 6,7 % en 2004, 7 % en 2005) ont tout juste permis en 2005 le maintien à l'équilibre. De plus, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficie d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés mais bénéficie d'un transfert provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique ainsi que de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Les modalités actuelles de revalorisation de la valeur du point retraite sont effectivement déterminées par l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale, qui dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan quinquennal, il appartiendra à la profession, après une large concertation, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État. S'agissant de la création d'un cinquième risque de la protection sociale, sa mise en place ne se limitera pas à la prise en charge des personnes âgées dépendantes

mais considérera l'ensemble des situations de perte d'autonomie, en particulier le handicap (conformément aux engagements présidentiels rappelés, le 9 juin 2007, devant l'Union nationale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales). Le 16 octobre 2007, les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ont adopté à l'unanimité le rapport annuel pour 2007, présentant le bilan d'activité de la caisse et une réflexion prospective sur la construction d'un nouveau champ de protection sociale, ouvrant à toute personne l'accès à l'autonomie dans ses gestes de vie courante et sa participation à la vie sociale. La concertation qui doit être conduite par les pouvoirs publics prendra appui sur cette réflexion menée par les partenaires sociaux, les associations de personnes handicapées, de personnes âgées et des professionnels oeuvrant en leur faveur, d'institutions, des représentants de l'État, des départements, et de personnes qualifiées. Sécuriser les financements de la perte d'autonomie pour relever le défi de la dépendance à long terme, veiller à ce que les personnes en situation de perte d'autonomie puissent rester à domicile si elles le souhaitent, réduire les sommes laissées à la charge des familles en difficulté et favoriser la prévoyance individuelle constitueront des objectifs essentiels. Tels sont les éléments qui guideront le Gouvernement dans les consultations qu'il lancera à partir de la fin de l'année pour définir plus précisément les contours de cet ambitieux projet.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2042

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5065

Réponse publiée le : 27 novembre 2007, page 7528